

ARRÊTÉ RELATIF AUX HORAIRES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Arrêté n° 69 / 2022

Le Maire de la commune de COAT-MEAL

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération du conseil municipal du 12.04.2021 relative à la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

CONSIDÉRANT que la coupure de l'éclairage public sur de courtes périodes et dans des secteurs bien définis permet de répondre occasionnellement à la maîtrise de la demande en énergie (dispositif Ecowatt).

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le territoire de la commune, à compter du 01 décembre 2022, sont définies comme suit :

Armoire	Localisation	Type d'horloge	Périodes Hivernales (du 16 août au 31 mai)		Périodes Estivales (du 01 juin au 15 août)	
			Extinction	Allumage	Extinction	Allumage
1	Rue de la Fontaine	Télégestion	21h	6h45	Pas d'allumage	
2	Rue du Garo (*)	Télégestion	21h (*)	6h45		
3	Street Zoun	Télégestion	21h	6h45		
4	Rue de l'Aber Benoit	Télégestion	21h	6h45		
5	Rue de l'Arvor	Télégestion	21h	6h45		
6	Castel Huel	Télégestion	21h	6h45		
7	Rue des Genets	Télégestion	21h	6h45		

(*) A titre exceptionnel, l'extinction de la rue du garo sera décalée à 23 h sur la période du 24 décembre au 26 décembre inclus et du 30 décembre au 01 janvier inclus.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage municipal et d'une insertion dans le bulletin municipal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Maire de COAT-MEAL est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage.

Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Envoyé en préfecture le 05/12/2022

Reçu en préfecture le 05/12/2022

Affiché le

ID : 029-212900351-20221201-69_2022-AR

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur du SDE29
- Monsieur le Président du Conseil départemental
- Monsieur le président de l'intercommunalité

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie

Fait à COAT-MEAL, le 01 décembre 2022

Le Maire,

Martial CLAVIER

